



CONNAISSANCE DE LA DELINQUANCE JUVENILE

PRENDRE EN CHARGE LES MINEURS DÉLINQUANTS

PETITE CHRONIQUE D'UNE JUSTICE PAS COMME LES AUTRES...

D'hier à aujourd'hui, une question n'a cessé de traverser l'histoire de la prise en charge du mineur aux prises avec la justice pénale. Est-il plus un enfant responsable, à enfermer, à corriger, qu'un enfant victime à éduquer et protéger ?

Les réponses varient selon les époques et les modèles de prises en charge. Si pendant longtemps l'enfant de justice, le « vagabond », est indistinctement mélangé aux adultes et à cet égard placé dans les mêmes maisons de détention, sous le même régime, une volonté de séparation et de distinction des traitements va progressivement s'affirmer à partir du milieu du XIXème siècle. La prise en charge de l'enfance « irrégulière » oscille alors entre dispositifs d'isolement, d'enfermement plus ou moins stricts et des dispositifs plus ouverts sur la société civile.

1814 :

Création « sur le papier » des premiers établissements pour mineurs appelés « prisons d'amendement ».

1836 :

Ouverture de la « Petite Roquette », première prison spécifique et cellulaire réservée aux mineurs.

1839 :

Ouverture de la colonie de « Mettray », première colonie agricole pénitentiaire. Plus connue sous le nom de bagné d'enfants, elle sera le modèle des futures maisons de correction.

VERS UNE JUSTICE DES MINEURS

Au début du XXème siècle, le regard sur l'enfant de justice change. Coupable, il est aussi et avant tout une victime qu'il faut protéger. Les prémices d'une justice spécialisée voient le jour.

1906 :

La majorité pénale passe de 16 à 18 ans. La majorité civile reste fixée à 21 ans.

1927 :

Les colonies correctionnelles et pénitentiaires sont rebaptisées « maisons d'éducation surveillée », sans rien modifier à leur fonctionnement.

1912 :

Création des premiers tribunaux pour enfants et adolescents.

1934 :

Révolte des pupilles de Belle-Ile-en-Mer.

L'ORDONNANCE DE 1945 – PROTÉGER ET ÉDUIQUER LE MINEUR AVANT TOUT

« La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. »

Général Charles de Gaulle

(Extrait de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Texte fondateur de la justice des mineurs en France, l'ordonnance du 2 février 1945 marque l'avènement d'une justice spécialisée qui instaure le primat de l'éducatif sur le répressif et la présomption d'irresponsabilité du mineur. Cette réforme aboutit, dans chaque département, à la création des tribunaux pour enfants et institue la fonction de juge des enfants. Le 1er septembre 1945, une ordonnance crée la Direction de l'Éducation surveillée, autonome de l'Administration pénitentiaire. C'est la naissance du métier d'éducateur.

1951 :

La départementalisation des tribunaux pour enfants et adolescents dotent les juridictions des moyens jugés indispensables à leur spécialisation (services sociaux, services de délégués,...).

1958 :

Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Les juges peuvent intervenir au civil. Le domaine d'intervention de la justice des mineurs est étendu à l'enfance en danger.

1958 – 1979 : TRANSFORMATION RADICALE DE LA JUSTICE DES MINEURS

Au cours de ces années décisives, la prise en charge du mineur de justice est bouleversée.

Le modèle de prise en charge privilégié est thérapeutique et protectionniste. Les gros établissements géographiquement isolés, non mixtes, centrés sur la formation professionnelle, sont abandonnés pour laisser la place à des petits foyers mixtes, où officie une équipe mixte elle aussi et où la formation et la scolarité sont externalisées dans les dispositifs de droit commun. L'acte délinquant est le symptôme de difficultés familiales, sociales.

Le travail avec les familles devient une règle pour tous les établissements d'hébergement et le milieu ouvert. De nombreux moyens humains et financiers sont alloués pour donner corps à cette justice spécialisée.

1979 – 1989 : RENFORCER LES DROITS DE L'ENFANT

L'année 1979 est proclamée par les Nations unies « Année internationale de l'enfant ». Le sort des enfants dans le monde est une cause d'indignation qui au niveau international déclenche une prise de conscience et motive une action forte. Dix ans plus tard, le 20 novembre 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant est adoptée.

1979 – 1989 : RENFORCER LES DROITS DE L'ENFANT

Par décret du 21 février 1990, l'Éducation surveillée devient la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Les débats de l'époque replacent la question de la responsabilité des mineurs au cœur des discussions en appelant à la création de la mesure de médiation-réparation.

Dans un climat de « tolérance zéro », les regards changent. L'action éducative ne consiste plus seulement à traiter les causes à l'origine de la délinquance, il s'agit de favoriser la responsabilisation du mineur en lui demandant de réparer le dommage subi.

Depuis 2014, l'ambition de la DPJJ vise à garantir la continuité des parcours des jeunes confiés. La nécessité d'individualiser les suivis est réaffirmée afin de garantir l'insertion durable des jeunes les plus en difficultés au sein de la société.

1993 :

Création de la mesure de réparation.

1996 :

Création des centres éducatifs renforcés.

2002 :

Création des CEF et des sanctions éducatives.

2003 :

Ouverture du premier établissement pénitentiaire pour mineurs à Lavaur.

2014 :

Abrogation des peines planchers et nouvelles orientations de la Protection judiciaire de la Jeunesse instaurant un objectif de continuité dans la prise en charge éducative.

2016 :

Le projet de loi de modernisation de la justice du 21^e siècle prévoit la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs.

